Case
FRC
15696
FRC.5976

RAPPORT

ET PROJET DE DECRET

FAITS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Convention faite entre le Roi, & la République de Mulhauſen, qui en demande la ratification au Corps législatif;

PAR M. CAMINET, Député de Rhône & Loire;

AU NOM DES COMITÉS DIPLOMATIQUE ET DE COMMERCE, RÉUNIS,

Dont la première lecture a été faite le 5 Janvier 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à vos deux comités réunis, diplomatique & de commerce, l'examen de la

THE NEWBERRY
LIBRARY

convention commerciale, faite entre le roi & la république de Mulhausen, signée le 22 Septembre 1791 ; le comité diplomatique doit s'expliquer sur la forme, & le comité de commerce sur les avantages de ce traité.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails relatifs à la situation de la ville de Mulhausen, qui semblent avoir nécessité cette convention commerciale, & aux formalités qui l'ont précédée.

Mulhausen est une ville libre, située sur la rivière d'Ill en Haute-Alsace, à six lieues de Bâle, & quatre lieues du Rhin. Son territoire de deux lieues quarrées, est enclavé dans le département du Haut-Rhin : sa population est d'environ six à sept mille ames : son commerce consiste en établissemens de toiles de coton, fabriques de toiles peintes, tanneries, maroquineries, chamoiseries, quelques draperies, & la vente des objets de détail relatifs à la consommation de ses habitans.

Cette ville autrefois impériale s'allia aux Suisses en 1515, & depuis elle a participé à toutes les alliances du Corps helvétique avec la France.

Elle a toujours acquitté les droits d'entrée & de sortie à l'extrême frontière, sur le même pied que toutes les villes d'Alsace : son commerce n'a jamais été regardé comme étranger à la France, puisqu'elle n'avoit de débouché, pour l'étranger, que par le territoire alsacien ; aussi n'a-t elle jamais usé du transit ; & plusieurs arrêts du conseil, notamment celui du 3 Octobre 1680, la convention du 30 Août 1760 & l'arrêt du conseil du 23 Février 1786, lui ont conservé cette liberté de commerce réciproque & uniforme avec ses voisins.

Le reculement des barrières de l'Alsace, reputée

ci-devant étrangère, & compriſe dans les décrets de l'Aſſemblée nationale-conſtituante, ayant donné une toute autre forme au commerce de ce département; & la république de Mulhauſen deſirant conſerver ſes relations avec ſes voiſins, s'eſt adreſſée au miniſtre du Roi & à l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, pour demander la continuation de ſon commerce, à la charge de ſe conformer aux réglemens & tarifs preſcrits au département du Haut-Rhin; & encore d'acquitter les mêmes droits d'entrée & de ſortie, & toutes les autres perceptions relatives au commerce que pourroit ſupporter la ci-devant province d'Alſace.

Les comités diplomatique, d'agriculture & de commerce de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, à qui cette affaire fut renvoyée, articulèrent les conditions auxquelles la demande de Mulhauſen pouvoit être agréée; & s'agiſſant d'un traité, plutôt que d'une loi, ils renvoyèrent au Roi pour conclure ce traité de commerce d'après les baſes de leur rapport.

Les députés de Mulhauſen négocièrent avec le miniſtre des affaires étrangères. Le miniſtre de l'intérieur, la direction générale du commerce, les comités réunis, d'agriculture, de commerce & des impoſitions, furent conſultés, & ſur leur plan la convention, entre le Roi & la république de Mulhauſen, fut arrêtée & ſignée le 22 Septembre 1791.

En voici les diſpoſitions.

CONVENTION

ENTRE LE ROI ET LA RÉBUBLIQUE DE MULHAUSEN.

La ville & république de Mulhauſen ayant repréſenté au roi, qu'étant placée, pour ainſi dire, au centre du département du Haut-Rhin, elle ſe trouvoit, par le reculement des barrières à l'extrême frontière, privée de la communication libre avec l'étranger; que, d'un autre côté, ſi elle étoit regardée comme étrangère, ſon territoire ſeroit environné d'autres barrières qui la priveroient également de la libre communication avec les départemens du Haut- & Bas-Rhin, & que, dans cette poſition, ſon commerce éprouveroit des entraves dont ſa majeſté, ainſi que ſes prédéceſſeurs, avoient bien voulu l'affranchir, notamment par l'arrêt du 3 Octobre 1680, la convention du 30 Août 1760 & l'arrêt du 23 Février 1786; ſa majeſté s'eſt fait repréſenter leſdits arrêts & convention, &, par une ſuite de ſa bienveillance & de ſon affection pour la ville & république de Mulhauſen, qui fait partie de la confédération helvétique, & qui a été compriſe, à ce titre, dans les traités d'alliance générale entre la France & la Suiſſe; conſidérant auſſi la convenance réciproque, puiſque, d'un côté, l'induſtrie de la république

occupe des milliers de François, & que de l'autre, il en coûteroit des ſommes conſidérables pour établir des barrières autour de ſon territoire :

Conſidérant la gêne qui en réſulteroit dans les relations habituelles des citoyens reſpectifs & dans la communication du département ; & conſidérant ſurtout qu'il eſt de la dignité de la Nation françoiſe de ne pas entraver un petit Etat, ami, allié & enclavé dans la France, s'eſt déterminée à traiter la république de Mulhauſen le plus favorablement qu'il ſeroit poſſible dans cette circonſtance. En conſéquence, ſa majeſté a fait connoître ſon intention de déterminer, par une convention expreſſe, les conditions auxquelles les citoyens de la république de Mulhauſen pourroient à l'avenir communiquer & faire librement leur commerce avec la France & avec les étrangers, en empruntant le territoire du royaume. Cette forme ayant été adoptée avec reconnoiſſance, le roi & la république de Mulhauſen ont autoriſé, ſavoir, le roi, le ſieur Michel Hennin, & ladite république, les ſieurs Joſué Hofer, ſon chancelier, Nicolas Thierry & Hartman Koechlin, membre de ſon conſeil ſouverain, leſquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de la république de Mulhauſen, enclavée dans le département du Haut Rhin, & ſa communication, continueront à être libres, ainſi qu'ils l'ont toujours été, avec la ci-devant province d'Alſace, ſans qu'il y ait à cet égard aucune gêne réciproque ni barrières, pour les droits de ſortie & d'entrée de la ville & de ſon territoire avec les départemens.

II.

Seront néanmoins obligés, les Mulhauſiens, d'acquitter, à l'inſtar des François, tous les droits d'entrée & de ſortie aux bureaux des frontières du royaume, ſur le pied du nouveau tarif décrété par l'Aſſemblée nationale, de tous les objets qu'ils feront venir de l'étranger, tant pour leur conſommation que pour leur induſtrie & commerce.

III.

Quant à leurs relations avec l'étranger, ils auront à ſe conformer, à cet égard, aux réglemens preſcrits aux manufactures du département.

IV.

Les marchandiſes françoiſes que les Mulhauſiens feront venir, continueront à être regardées comme indigènes par cette république, & ne pourront être chargées d'aucuns droits.

V.

Pour que le commerce de la république n'ait point d'avantage ſur celui du département qui l'enclave, on eſt convenu, qu'outre les charges que la ville de Mulhauſen lui impoſe elle-même, il falloit le ſoumettre encore à l'évaluation d'une juſte balance, par le moyen d'un abonnement annuel de vingt mille livres, que les Mulhauſiens paieront au nom de leur commerce, & qu'ils verſeront dans la caiſſe du diſtrict le plus voiſin.

VI.

Dès le moment que la France se décideroit à lever l'obstacle de ses traites aux frontières, & que les étrangers pourroient commercer librement avec elle, on regarderoit le présent contrat comme résilié, quoique son terme ne soit pas encore expiré.

VII.

La présente convention durera pendant vingt ans consécutifs, & commencera le premier Janvier prochain : elle pourra être continuée tacitement, si aucune des parties contractantes n'en réclame la résiliation; &, dans ce dernier cas, on avertira réciproquement deux années avant l'expiration de la cessation.

La ratification de cette convention se fera par le roi & la ville & la république de Mulhausen dans la forme accoutumée, & les ratifications en seront échangées dans quatre mois, à compter du jour de la signature, & plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, & y avons apposé, savoir; nous, commissaire du roi, le sceau du département des affaires étrangères; & nous, députés de la ville & république de Mulhausen, celui de nos armes personnelles.

Fait à Paris, le vingt-deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, HENNIN, J. HOFER, N. THIERRY & H. KOECHLIN.

Dans cette convention le Roi a l'initiative, conformément à la Constitution, art. III, sect. III, chap. IV. *Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance & de commerce & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État; sauf la ratification du Corps législatif.* Voici comment s'explique la Constitution sur cette ratification, art. III, sect. Ire., chap. III: *Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités d'alliance & de commerce, & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.*

Vos deux comités réunis viennent, en conséquence, vous proposer la ratification de cette convention: vous avez entendu les motifs détaillés dans le préambule dont il vient de vous être donné lecture.

Ces motifs, qui reposent sur les bases qu'avoient présentées les comités réunis de l'Assemblée nationale constituante, ont, pour but principal, la convenance & l'économie réciproques, la tranquillité, la loyauté & le bon voisinage. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la ville de Mulhausen étant absolument enclavée dans le département du Haut-Rhin, il faudroit la circonscrire de barrières. Ces barrières entretenues à grands frais, pourroient encore devenir insuffisantes par la proximité de la forêt de la Hart, qui favoriseroit la contrebande dans cette enclave déclarée étrangère; en les établissant, il faudroit accorder aux Mulhausiens le transit de toutes les marchandises venant de la Suisse; & alors, ce lieu deviendroit incontestablement l'entrepôt des marchandises de l'étranger, qui se répandroient en fraude, & sans avoir payé aucuns droits, dans le département du Haut-Rhin; la plus sévère & la plus active vigilance ne sauroit empêcher les abus qui donneroient matière

matière à des conteſtations journalières entre cette république & la France.

Ces barrières deviendroient en outre un obſtacle continuel à la libre communication de deux diſtricts de l'Alſace, qui ne peuvent ſe communiquer que par le pont établi ſur la rivière qui paſſe à Mulhauſen; ces obſtacles ne manqueroient pas encore de donner lieu à des difficultés fréquentes dans la circulation des marchandiſes paſſant d'un diſtrict dans l'autre.

Il faudroit, en gênant le commerce & les manufactures de Mulhauſen, trouver un remplacement de travail pour employer les milliers de bras françois qu'occupe l'induſtrie mulhauſienne. On a dit, & on dira peut-être encore, qu'alors cette induſtrie doit être regardée comme l'induſtrie françoiſe, que cette ville retire un bénéfice qui reſteroit au profit des manufactures françoiſes, ſi le commerce de Mulhauſen étoit reſtreint dans ſes murs.

Certes, ce ne ſeroit pas le langage d'un peuple libre; il conviendroit tout au plus à ces temps où le deſpotiſme fiſcal oſoit dire & faire imprimer, que multiplier les barrières & les entraves du commerce, c'étoit en multiplier les reſſources.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on raiſonne dans le temple de la liberté. Il faut en bonne politique favoriſer l'induſtrie nationale dans Mulhauſen, ſans nuire à celle du Haut-Rhin; il faut que nos manufactures puiſſent ſupporter la concurrence par une juſte balance entre les établiſſemens du département du Haut-Rhin & ceux de Mulhauſen.

C'eſt pour parvenir à cette juſte balance, autant que pour établir des rapports de convenance mutuelle & de bon voiſinage, que d'un côté la France doit

protéger ce petit État enclavé dans ſon territoire, & qui, depuis ſi long-temps, fut ſon allié, & que d'un autre côté, Mulhauſen doit propoſer un équivalent des ſommes que verſeroient dans le tréſor public ſes manufactures ſi elles étoient françoiſes.

Cette ſomme, payée par les Mulhauſiens à la France, en équivalent des avantages qu'ils retirent, calculée avec l'impôt territorial qu'ils payent ſur leur ſol, maintiendra, entre les établiſſemens mulhauſiens & françois, cette concurrence ſi deſirée ; voilà le but que nous devons atteindre pour être juſtes envers les uns & les autres.

Vos comités réunis ont donc penſé que la ſomme annuelle de 20,000 livres, offerte par la république de Mulhauſen, par forme d'abonnement, préſentoit cet avantage réciproque, & pouvoit être regardée, non comme un remplacement des impoſitions que paieroient les manufactures de Mulhauſen, ſi elles étoient françoiſes (car la France ne veut pas rendre ſes voiſins ſes tributaires) mais comme des convenances du bien public, pour deux alliés qui veulent continuer de vivre dans la plus intime union.

Vos comités réunis ſont par conſéquent d'avis que toutes les conditions du traité paſſé entre le roi & la république de Mulhauſen, doivent être ratifiées dans leur entier; en conſéquence, ils vous propoſent le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET,

L'Aſſemblée nationale, ayant entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de commerce réunis, ſur

la convention ſignée au nom du roi, d'une part; et les 22 ſeptembre 1791, par le commiſſaires reſpectif; de l'autre, au nom de la résublique de Mulhauſen,

Conſidérant qu'il eſt utile à la nation, & conforme aux uſages d'amitié & de bon voiſinage, pratiqués depuis long-temps, entre elle & ladite république, de donner aux relations commerciales réciproques la forme qu'exigent les lois du royaume:

Ratifie la ſuſdite convention, dans tout ſon contenu, pour, cette convention annexée au préſent décret, avoir ſa pleine & entière exécution, à compter du premier janvier 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.